



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

07 FEV. 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Maire
Service urbanisme

- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 04 février 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Cabinet dentaire
Adresse : 22 AVENUE RAOUL BRIQUET 62300 LENS
PETITIONNAIRE : SELARL Dr HSSINA Karim

- 1) La présente étude est relative à la reprise d'un ancien cabinet médical en cabinet dentaire.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+2-1, il comprend :
 - R+2 : Tiers
 - R+1 : Tiers.
 - RDC : Un accueil + Deux salles d'attente + Quatre salles de soins + Une salle de stérilisation + Une salle de pause pour le personnel + Une salle radio + un bureau archives + Un local ménage + Sanitaires.
 - R-1 :
 - Cave 1 : chaudière.
 - Cave 2 : stockage.
 - Cave 3 : baie informatique.
 - Cave 4 : stockage.
 - Cave 5 : local technique.
 - Cave 6 : cuve fioul.
- 3) Effectif et classement :

Activités : Cabinet dentaire type U.
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit sur déclaration du futur exploitant.
Public : 19 personnes + Personnel : 4 personnes
Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : établissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différé (prescription 2).



5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée et R-1 d'un bâtiment en R+2-1 avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum et bloc porte coupe feu 1/2 heure et cage d'escalier coupe feu 2 heures.

Construction : Structure porteuse en maçonnerie de briques + Plancher en béton + Façades en maçonnerie de briques.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : 1 dégagement d'1m40 avec moins de 25 mètres à parcourir.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Chaudière au fioul.

Locaux à risques particuliers : Caves, pas de notion sur l'isolement (prescription 3).

Moyens de secours : 3 extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + 2 extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4, perceptibilité ? (prescription 4) + Alerte par téléphone urbain + Consigne de sécurité + Formation du personnel + Défibrillateur automatique externe, pas de notion (prescription 5). DECI assurée par : PEI N°624980139 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude) + DECI assurée par : PEI N°624980139 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

| | | | |
|-----------------------|-----|------------------|---------------------------|
| Type | : U | Catégorie : 5ème | <u>AT062.498.24.00078</u> |
| Type(s) secondaire(s) | : | | |

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle : **Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 157-2 :
Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe et l'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 février 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/02/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SELARL DR HSSINA KARIM

Établissement : CABINET DENTAIRE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 24 00078

- Autorisation de travaux
 - Permis de construire
 - Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1 et 2/2*
 - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission : DEFAVORABLE *à l'AT et à la dérogation n° 1.*
Favorable à la dérogation n° 2.

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| |
|--|
| Descriptif du projet et du bâtiment |
| <p>Le projet concerne l'aménagement d'un cabinet dentaire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2, dans un ancien cabinet médical.</p> <p>Il se situe en front à rue avec une marche à l'entrée et deux marches dans le hall. Ces dénivelés seront traités avec deux rampes amovibles distinctes.</p> <p>L'établissement se compose d'un hall d'accueil, d'une salle d'attente, de trois cabinets dentaires dédiés aux personnes à mobilité réduite, d'un local radiologie et d'un sanitaire adapté aux PMR.</p> <p>On trouve également, dans le fond une deuxième zone d'attente comportant deux marches pour s'y rendre et un quatrième cabinet dentaire comportant également deux marches pour y pénétrer. Cette partie n'est donc pas traitée pour un usager utilisateur d'un fauteuil roulant.</p> |
| Préambule général |
| <p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.</p> |
| Dérogation n° 1 – Impossibilité technique : Maintien de la marche à l'entrée de l'établissement avec installation d'une rampe amovible |

Le pétitionnaire précise l'existence d'une marche de 10 cm à l'entrée de l'établissement et il propose l'installation d'une rampe amovible couplée à une sonnette. La largeur du trottoir est de 2.25 m.

Il indique que le modèle choisi est de la marque Gardhom d'une longueur de 92 cm avec un pourcentage de pente de 10.86 %.

Il évoque que le choix de cette rampe amovible a été retenu même si la pente est légèrement supérieure à 10 % car le modèle supérieur présentant une longueur de 1.22 m ne laisserait qu'un mètre de passage sur le trottoir bordure comprise une fois celle-ci installée. Alors que le modèle retenu offre au pied de la rampe une longueur de 1.30 m ce qui permet aux utilisateurs du trottoir (piétons) de continuer leur circulation, et ce, même lors de la manœuvre du fauteuil.

Pour autant, le pétitionnaire doit prévoir l'installation d'une rampe amovible réglementaire à savoir une rampe avec un pourcentage de pente inférieure ou égal à 10 % sur une longueur comprise entre 1.00 m et 1.25 m afin de laisser un espace suffisant de 1 m devant la rampe déployée.

Par contre, pour garantir la sécurité des déplacements des piétons sur l'espace public, le gestionnaire doit impérativement veiller à mettre en place cette rampe sur demande et à la retirer immédiatement après l'entrée ou la sortie de la personne en fauteuil.

Les employés de l'établissement doivent être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Dérogation n° 2 - Impossibilité technique : Maintien des 2 marches intérieures avec installation d'une rampe amovible

Entre le hall d'entrée et le hall d'accueil, il existe un escalier de deux marches d'une hauteur totale de 26 cm.

Le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible d'une longueur de 1.52 m car le modèle supérieur d'une longueur de 1.83 m n'a pas été retenu. Il justifie son choix par le fait qu'elle ne pourrait pas être gardée sur place pour assurer l'entrée et la sortie du patient et qu'il faudrait l'installer à chaque passage sachant que ses dimensions la rendent difficilement manipulable par une personne seule.

Il ajoute que l'espace de rangement dédié aux rampes ne permet pas le stockage d'une rampe de dimensions supérieures.

Ce type de matériel relève de la seule responsabilité du gestionnaire de l'établissement. Pour des raisons de sécurité et pour éviter toute gêne dans la circulation verticale (escalier intérieur de 2 marches), la rampe amovible devra être retirée afin de garantir la sécurité des personnes non utilisatrices d'un fauteuil roulant.

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.

Or, le dossier ne permet pas de part la notice d'accessibilité et des plans fournis d'appréhender l'organisation prévue pour la réception d'un usager en fauteuil roulant entre les différents dentistes exerçant dans le cabinet. Si des zones sont attribuées à un seul praticien ou ne sont pas interchangeables, celui numéroté 4 ainsi que la salle d'attente numérotée 2 doivent être accessibles aux PMR. Des précisions ou des éléments doivent être apportées.

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Les circulations horizontales doivent avoir une largeur minimale de 1.20 m. De ce fait, le couloir d'une largeur de 1.06 m menant depuis le hall au sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite ne respecte pas cette disposition.

Le passage entre le mobilier d'accueil et le poteau, là où l'on trouve un rétrécissement ponctuel doit être coté tout en respectant une largeur minimale de 0.90 m. Si tel n'est pas le cas, le mobilier doit être modifié ou déplacé en conséquence.

Il existe une incohérence entre les plans reprenant les cotes de niveau se situant à l'entrée et les demandes de dérogation (les hauteurs diffèrent).

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, 10 février 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-102 du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SELARL DR HSSINA KARIM dans son dossier AT 62 498 24 00078 concernant CABINET DENTAIRE de catégorie 5, à LENS, 22 Avenue Raoul Briquet pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de la marche à l'entrée de l'établissement avec installation d'une rampe amovible ;

Considérant l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10 février 2025 pour le motif suivant : Toutes les possibilités n'ont pas été envisagées (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;
La chef du Service Sécurité Éducation Routière
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 février 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SELARL DR HSSINA KARIM dans son dossier AT 62 498 24 00078 concernant CABINET DENTAIRE de catégorie 5, à LENS, 22 Avenue Raoul Briquet pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches intérieures avec installation d'une rampe amovible ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10 février 2025 ;

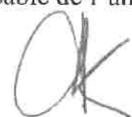
Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN